



ARRÊTÉ N° 019- 2024
Portant autorisation temporaire d'occupation
du domaine public ;
Déploiement de la fibre optique

Le maire de Chalautre la petite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par « **Seine et Marne Numérique** » par courrier du 03 juin 2024 en vue du déploiement de la fibre optique par les sociétés **RESONNANCE** et **SOBECA** dans le chemin dit rue de MARMARE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prestataires **RESONNANCE** et **SOBECA** mandatés par Seine et Marne Numérique sont autorisés à effectuer le déploiement de la fibre optique sur le domaine public constitué par le chemin dit rue de MARMARE entre son intersection avec la rue des Méances et la limite du territoire communal.

ARTICLE 2. Les prestataires devront veiller à ce que pendant la durée du chantier l'accès au cimetière communal soit préservé.

ARTICLE 3 : Les prestataires sont responsables de tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion de cette autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour **180 jours à compter du vendredi 7 juin 2024** Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Aucune redevance ne sera réclamée au pétitionnaire, la commune n'ayant pas établi de tarif pour ce type d'occupation.

ARTICLE 6 La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie

ARTICLE 8 : Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de Provins, au commissariat de police de Provins et à « Seine et Marne Numérique ».

Fait à Chalautre la petite, le 06/06/2024

Le maire,

Chantal BELLACHE